

Le vendredi 24 février 2023 le Conseil Municipal est convoqué pour le lundi 6 mars 2023.

### **ORDRE DU JOUR**

- Compte-rendu du 1<sup>er</sup> février 2023.
- Prix camping.
- Autorisation de programme – travaux maison BONNIGAL.
- Convention Commune – Comité des fêtes.
- Questions diverses.

**Présents** : M MARSEULT, M LAMBERTOD, MME CABO, MME PERSEIL, MME DELMEAU, MME SCHMITT, MME GIRARD, MME DEMOLY, M BOUDIN, MME LENOIR, MME DALLET, M MONTAGNON

**Absents Excusés ayant donné procuration** : M Denis LIMOUSIN ayant donné procuration à M LAMBERTOD

**Absents** : M Arthur GRELET

**Secrétaire de Séance** : M Philippe BOUDIN

### **ORDRE DU JOUR**

Monsieur le Maire retire de l'ordre du jour la délibération « autorisation de programme pour les travaux de la maison BONNIGAL. Il explique au Conseil Municipal qu'il manque des éléments importants pour pouvoir la soumettre au vote.

Il propose au Conseil Municipal, d'ajouter à l'ordre du jour les délibérations suivantes :

- Modification du contrat gaz.
- Fermeture du poste de Rédacteur Principal 1<sup>ère</sup> classe.
- Tableau des effectifs permanents.
- Fermeture du poste d'Adjoint Administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe.
- Tableau des effectifs permanents.
- Fermeture du poste d'Adjoint Administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe.
- Tableau des effectifs permanents.
- Modification du RIFSEEP.

A l'unanimité, le Conseil Municipal, accepte la modification de l'ordre du jour.

### **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2023**

À l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le compte rendu du Conseil Municipal du 1<sup>ER</sup> Février 2023.

### **D2023/09 -- MODIFICATION DES TARIFS CAMPING**

**VU** la délibération n°D2022/54 en date du 09 novembre 2022,

**VU** l'obligation de devoir modifier les tarifs en fonction de la délibération prise,

**Considérant** le bon fonctionnement de la régie d'avances et de recettes du Camping Municipal,

Le Maire rappelle la délibération du 9 novembre 2022 qui modifie la régie de recettes et d'avances du camping municipal.

Il fait un point sur l'évolution des consommations (électricité, gaz et eau), il informe le Conseil Municipal qu'une augmentation d'environ 15% est à prévoir et à prendre en considération pour le budget 2023.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame CABO en charge du camping.

Madame CABO rapporte l'entretien qui a eu lieu avec plusieurs artisans concernant les futurs travaux pour remettre le camping aux normes en vigueur.

Elle précise que deux commissions sont prévues :

- 1- Pour les étoiles du camping, le maintien en 2 étoiles
- 2- Le renouvellement du label « accueil Loire à vélo ».

Le Maire propose au Conseil Municipal, de débattre sur les nouveaux tarifs à mettre en place pour la saison estivale 2023, il précise également que le camping ouvrira ses portes le 21 avril 2023 :

OBJET	PRIX HT €	TAUX DE TVA APPLICABLE	PRIX TTC €	TAXE SEJOUR /PERS/JOUR	TOTAL
1 VELO + 1 ADULTE + 1 TENTE	5,25 €	10%	5,78 €	0,22 €	6,00 €
2 VELO + 2 ADULTES + 1 TENTE	8,69 €	10%	9,56 €	0,22 €	10,00 €
1 VOITURE + 1 ADULTE + 1 TENTE	6,16 €	10%	6,78 €	0,22 €	7,00 €
1 VOITURE + 2 ADULTES + 1 TENTE	9,60 €	10%	10,56 €	0,22 €	11,00 €
1 ADULTE + 1 CAMPING CAR OU CARAVANE	7,07 €	10%	7,78 €	0,22 €	8,00 €
2 ADULTES + 1 CAMPING CAR OU 1 CARAVANE	10,51 €	10%	11,56 €	0,22 €	12,00 €
1 ADULTE + LOCATION DE TENTE + 1 VELO	9,80 €	10%	10,78 €	0,22 €	11,00 €
2 ADULTES + LOCATION DE TENTE + 2 VELOS	11,42 €	10%	12,56 €	0,22 €	13,00 €
GRUPE ADULTES	2,00 €	10%	2,20 €	0,22 €	2,42 €
GRUPE ENFANTS – 7 ANS	1,00 €	10%	1,10 €	-	1,10 €
GRUPES SCOLAIRES	2,00 €	10%	2,20 €	-	2,20 €
SUPPLEMENT ADULTES	3,44 €	10%	3,78 €	0,22 €	4,00 €
SUPPLEMENT ENFANTS – 7 ANS	1,82 €	10%	2,00 €	-	2,00 €
GARAGE MORT	109,09 €	10%	120,00 €	-	120,00 €
VOITURE VEHICULE A MOTEUR	1,00 €	10%	1,10 €	-	1,10 €
MACHINE A LAVER	4,29 €	20%	5,15 €	-	5,15 €
SECHE LINGE	3,00 €	20%	3,60 €	-	3,60 €
BORNE CAMPING CAR	1,70 €	20%	2,00 €	-	2,00 €
BLOC DE GLACE	0,59 €	20%	0,70 €	-	0,70 €
EDF 10 A	3,64 €	10%	4,00 €	-	4,00 €
Multiprise filaire	16,67 €	20%	20,00 €	-	20,00 €
Adaptateur (à l'unité)	16,67 €	20%	20,00 €	-	20,00 €
BROSSE À DENTS (prix à l'unité)	2,92 €	20%	3,50 €	-	3,50 €
DENTIFRICE (prix à l'unité)	2,08 €	20%	2,50 €	-	2,50 €
GEL DOUCHE (prix à l'unité)	1,92 €	20%	2,30 €	-	2,30 €
PAPIER TOILETTE (prix à l'unité)	0,83 €	20%	1,00 €	-	1,00 €
EAU (prix à l'unité)	0,67 €	5,50%	0,70 €	-	0,70 €
EPONGE (prix à l'unité)	0,84 €	20%	1,00 €	-	1,00 €
BOUTEILLE DE GAZ	10,84 €	20%	13,00 €	-	13,00 €

Après délibération, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire.

## **D2023/10 – CONTRAT GAZ CAMPING**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame CABO en charge de la gestion du camping.

Elle rapporte que la société BUTAGAZ avec qui le contrat a été renouvelé en 2020 pour une durée de 5 ans, nous a contacté, pour nous proposer une baisse des tarifs.

Auparavant, on payait 1 866,30€ HT la tonne et il nous propose un nouveau tarif à 1290,00 € HT la tonne soit une économie de 576,30 €.

Ce tarif est bloqué pendant 2 ans.

Les autres termes du contrat restent inchangés.

Après délibération, Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer le contrat avec l'entreprise BUTAGAZ pour un montant de 1 290,00 € HT la tonne.

## **D2023/11—SUPPRESSION DU POSTE REDACTEUR PRINCIPAL TERRITORIAL DE PREMIERE CLASSE**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

**Vu** l'arrêté n° 2022/100 des lignes directrices de gestion.

**Vu** l'avis favorable du Comité Social et Territorial du 02 Mars 2023,

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> février 2023.

**Considérant** l'arrêté n° 2022/161 de mutation,

**Considérant** la nécessité de supprimer un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> Classe en raison de sa mutation,

**Considérant** le recrutement d'un agent en tant que rédacteur,

Le Maire propose à l'assemblée,

La suppression d'un poste de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe à temps plein.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 07 mars 2023

Filière : Administrative

Cadre d'emploi : Rédacteur

Grade : Principal de 1<sup>ère</sup> classe

- Ancien effectif : 1
- Nouvel effectif : 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accepter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

## **D2023/12 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS**

Monsieur Le Maire expose qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois, à temps complet et temps non complet, nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les articles L.2313-1 et R.2313-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M 14 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.

Enfin, le Conseil Municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la collectivité préalablement à l'adoption du budget primitif.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents joint à la présente délibération.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 6 et 34,

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

**Vu** la délibération D2023/11 portant tableau des effectifs des emplois permanents

Considérant le besoin de la collectivité territoriale de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité ou de l'établissement, à compter du 07 mars 2023 en annexe.
- Que la délibération n°2023/11 ou les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs des emplois permanents sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.
- Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal.
- De charger Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **D2023/13 – FERMETURE DE POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

**Vu** l'arrêté n° 2022/100 des lignes directrices de gestion.

**Vu** l'avis du Comité Technique du 02 mars 2023

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal du 1er février 2023.

**Considérant** l'avancement de grade par arrêté n°2022/133,

**Considérant** la nécessité de supprimer un poste d'Adjoint Administratif Territorial principal 2ème Classe en raison de l'avancement de grade et de la retraite de l'agent,

**Considérant** le recrutement d'un agent en tant qu'Adjoint Administratif Territorial,

Le Maire propose à l'assemblée,

La suppression d'un poste d'Adjoint Administratif Territorial principal 2ème classe à temps plein.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 07 mars 2023

Filière : Administrative

Cadre d'emploi : Adjoint Administratif

Grade : Principal

- Ancien effectif : 1
- Nouvel effectif : 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accepter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

## **D2023/14 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS**

Monsieur Le Maire expose qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les articles L.2313-1 et R.2313-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M 14 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.

Enfin, le Conseil Municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la collectivité préalablement à l'adoption du budget primitif.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents joint à la présente délibération.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 6 et 34

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

**Vu** la délibération N°D2023/17 en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant tableau des effectifs des emplois permanents,

Considérant le besoin de la collectivité territoriale de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** :

- D'approuver le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité ou de l'établissement, à compter du 07 mars 2023 en annexe.
- Que la délibération n° 2023/17 ou les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs des emplois permanents sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.
- Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants aux emplois créés seront inscrits au budget principal.
- De charger Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

## **D2023/15 – FERMETURE DU POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE PREMIERE CLASSE**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique du 02 mars 2023

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> février 2023.

**Considérant** la nécessité de supprimer un poste d'Adjoint Administratif Territorial principal 1<sup>ère</sup> Classe en raison de la retraite de l'agent,

**Considérant** le recrutement d'un agent en tant Adjoint Administratif Territorial

Le Maire propose à l'assemblée,

La suppression d'un poste d'Adjoint Administratif Territorial principal 1<sup>ERE</sup> classe à temps plein.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 07 mars 2023

Cadre d'emploi : Adjoint Administratif

Grade : Principal

- Ancien effectif : 1
- Nouvel effectif : 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accepter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

## **D2023/16 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS**

Monsieur Le Maire expose qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les articles L.2313-1 et R.2313-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M 14 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.

Enfin, le Conseil Municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la collectivité préalablement à l'adoption du budget primitif.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents joint à la présente délibération.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 6 et 34

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

**Vu** la délibération n° 2023/07 du 1<sup>er</sup> février 2023 portant tableau des effectifs des emplois permanents

Considérant le besoin de la collectivité territoriale de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** :

- D'accepter le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité, à compter du 07 mars 2023 en annexe.
- Que la délibération n°2023/07 ou les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs des emplois permanents sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.
- Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants aux emplois créés seront inscrits au budget principal.
- De charger Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération



**D2023/17 -- MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL).**

**Modification du R.I.F.S.E.E.P., I.F.S.E. et C.I.A.**

Le conseil Municipal de Chaumont sur Loire,  
Sur rapport de Monsieur le Maire,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 02 mars 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Chaumont sur Loire,

**Vu** la délibération n° D 2017/67 du 21 décembre 2017, relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel.)

**Pour les cadres d'emplois de catégorie B**

**Rédacteurs territoriaux,**

**Vu** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Pour les cadres d'emplois de catégorie C**

**Adjoints administratifs territoriaux, Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,**

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire

tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

### **Adjoins techniques,**

**Vu** l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoins techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et la manière de servir.

## **I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**

### **1/ Le principe :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
  - Encadrement et coordination de différents services
  - Élaboration /suivi de projets ou d'opérations
  - Formation d'autrui
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
  - Connaissances particulières liées aux fonctions
  - Autonomie et prise d'initiative, capacité d'analyse, évaluer les situations, rendre des comptes,
  - Diversité des tâches à accomplir
  - Conduite de dossiers complexes, connaître la réglementation,
  - Qualification requise
  - Qualités relationnelles, savoir gérer les situations difficiles,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
  - Responsabilité financière
  - Tension mentale, nerveuse
  - Confidentialité
  - Importance des relations internes et externes

Après présentation de Monsieur le Maire, le conseil Municipal s'interroge sur l'impact des montants énoncés sur le budget de la Commune.

Madame Véronique GIRARD demande si le Conseil Municipal sera consulté pour les attributions. Monsieur le Maire lui indique que l'attribution se fait par arrêté du Maire.

Il rappelle également que l'IFSE est une négociation avec l'agent, que les montants énoncés ne sont pas forcément attribués d'office dès le recrutement d'un nouvel agent.

Plusieurs Élus s'interrogent si on peut retirer l'IFSE si on le souhaite, Monsieur le Maire explique qu'une fois le montant attribué, il ne peut plus être diminué et il est revu au minimum tous les 4 ans.

## 2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide selon le vote suivant : 11 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

## 3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emploi, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement de l'I.F.S.E. les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)		NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Secrétaire de mairie.	8 000 €	17 480 €	8 030 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)	
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT		NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Agent d'accueil	5 000 €	11 340 €	7 090 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)		NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	ATSEM exerçant des responsabilités particulières ou complexes, ...	5 000€	11 340 €	7 090 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)		NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Agents de voirie.	5 000 €	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agents d'école, garderie et cantine.	5 000 €	10 800 €	6 750 €

#### **4/ L'attribution individuelle du montant de l'I.F.S.E.**

L'autorité territoriale procèdera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles en fonction du classement du poste occupé par l'agent dans l'un des groupes de fonctions de la catégorie correspondante et de l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire :

- Parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste.
- Sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté.
- Les formations suivies visant à perfectionner les compétences liées au poste.
- La connaissance de son environnement de travail.

#### **5/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans (préconisation de la circulaire FPE), en l'absence de changement de fonctions et aux vues de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leurs utilisations...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

#### **6/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

#### **7/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **8/ Conditions de mise en œuvre de l'I.F.S.E. :**

Il est décidé de garantir aux agents bénéficiaires le maintien lors de la mise en œuvre de l'I.F.S.E., du montant mensuel perçu au titre du précédent régime indemnitaire institué par la délibération du 21 décembre 2017, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

#### **10/ La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 06 mars 2023 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département).

## **II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)**

### **1/ Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### **2/ Les bénéficiaires :**

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide selon le vote suivant : 11 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

### **3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

N.B. : La répartition des emplois en groupes de fonctions n'est donnée qu'à titre indicatif.

Pour chaque cadre d'emploi, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévues par le décret n°2014-513 susvisé et de retenir comme base

de versement du CIA les montants plafonds suivants (N.B. : ici sont appliqués les plafonds fixés pour les fonctionnaires de l'État par les arrêtés susvisés) :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)		
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	2 380 €	2 380 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)		
Groupe 1	Agent accueil	1 260 €	1 260 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes.	1 260 €	1 260 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)		
Groupe 1	Agents de voirie.	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'école, cantine, garderie.	1 260 €	1 200 €

#### 4/ L'attribution individuelle du montant du C.I.A.

L'autorité territoriale procèdera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui peuvent être comprises entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe. Ce coefficient sera déterminé à partir des critères définis ci-dessous :

- Résultat professionnel obtenu et réalisation des objectifs à la suite des compétences professionnelles et techniques.
- Qualités relationnelles.
- Capacité d'encadrement et d'expertises.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

#### 5/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Considèrent que le CIA est lié à l'atteinte des objectifs de l'année N-1, un arrêt maladie l'année N n'aura aucun impact sur le versement du CIA.

#### **6/ Clause de revalorisation :**

Les plafonds du CIA tels que définis en annexe 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

#### **7/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **8/ La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 06 mars 2023 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département).

### **III. LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)**

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

(N.B. : le crédit nécessaire au mandatement de chaque prime résulte du produit entre le montant plafond retenu par l'organe délibérant et le nombre d'agents concernés en équivalent temps plein.)

## **CONVENTION FINANCIERE AVEC LE COMITE DES FETES**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Reynal MONTAGNON, Conseiller Municipal, Vice-Président du Comité des fêtes.

Il explique au Conseil Municipal que la mairie de Chaumont-sur-Loire a déposé un dossier de demande de subvention auprès du PACT, pour le Festival de la Musique qui aura lieu le 16 juin 2023, manifestation portée par le Comité des Fêtes.

Il indique que le Comité des fêtes n'a pas pu réaliser la demande car l'association n'était pas encore créée. De ce fait, après plusieurs échanges avec Monsieur Le Maire et Madame PERSEIL, Maire Adjointe déléguée aux Associations, il a été convenu que l'association rembourserait la Commune de Chaumont-sur-Loire en fonction du montant perçu par la Commune. La subvention devrait couvrir entre 30 et 50 % du cachet des artistes.

Une délibération pour la mise en place de la convention sera soumise lors d'un prochain conseil municipal.

## **QUESTIONS DIVERSES**

- ✓ Feu d'artifices – Fête nationale le 15 juillet 2023 :  
Monsieur le Maire donne la parole à Madame Jocelyne PERSEIL en charge de l'organisation de la manifestation. Elle indique qu'à la suite de la commission animations qui a eu lieu le 20 février 2023 il a été décidé que l'organisation sera la même qu'il y a deux ans mais avec des nouveautés.  
Avant le feu d'artifices : retraite aux flambeaux.  
Nouveauté : organisation d'un repas sur réservation avec la sollicitation de l'Association des Professionnels de Chaumont pour savoir si un des membres souhaite organiser le repas.  
Madame Claudine DALLET a bien transmis la demande aux membres.  
Déroulement du feu d'artifices :  
Participation de la musique d'Onzain, présentation avec les chevaux et les montgolfières.  
Le bal des pompiers aura lieu à Chaumont au Parc de la Paix.  
Une réunion est prévue avec la Commune de Veuzain-sur-Loire, pour continuer à travailler sur l'organisation.
- ✓ Monsieur le maire rappelle les manifestations qui aura lieu au mois de mars :
  - Opération Loire Propre.
  - Organisation par l'association Millière Raboton une journée « Les femmes vous mènent en bateau » dans le cadre de la journée des droits de la femme.
  - Organisation d'un bal folk par le Comité des fêtes.
  - Organisation d'une séance de cinéma gratuite par CLAP 41.
  - Pièce de théâtre, organisée par le Comité des fêtes.
- ✓ Monsieur le maire rappelle les dates des deux réunions publiques qui se dérouleront le 18 mars 2023 autour du grand hameau des GOUTECHALIERES et la réunion de mi-mandat le 25 mars 2023.
- ✓ Monsieur le maire fait le point sur les études en cours et explique les divers emplacements étudiés pour les antennes relais.
- ✓ Monsieur le maire lit le courrier reçu par Maître LESCURE-MOSSERON pour l'emplacement réservé, appartenant à la famille de Madame TRIOREAU. Il explique que le notaire mandaté par la famille

TRIOREAU, nous met en demeure d'acheter les terrains en emplacements réservés. Il informe le Conseil Municipal que des négociations vont être engagées et qu'une délibération sera soumise.

- ✓ Monsieur le Maire demande à Monsieur Reynald MONTAGNON de faire un point sur les chantiers citoyens. Monsieur Reynal MONTAGNON explique que les chantiers citoyens ne sont pas maintenus. Une réflexion a été engagée autour du potager situé auprès de l'école et du restaurant scolaire, pour pouvoir le maintenir entretenu et sécurisé. Ce terrain a été clôturé tout en étant amovible, électrifié et va accueillir des chèvres. Il indique que le côté école est clôturé mais non électrifié.
- ✓ Monsieur le Maire rappelle la commission des finances le mercredi 29 mars 2023 avec la présence de Madame ROSSI-MICHEL, Conseillère aux décideurs locaux.
- ✓ Monsieur le Maire rappelle que la commission des impôts doit se rassembler. Il propose qu'elle soit réunie, le vendredi 14 avril 2023 à 18 heures.
- ✓ Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Chantal SMCHITT, qui s'interroge sur la possibilité d'obtenir un distributeur de billets sur la commune. Monsieur le Maire lui indique que Monsieur Paul LAMBERTOD en charge du dossier a étudié la faisabilité avec plusieurs entreprises. Les conclusions sont identiques, un distributeur de billets ne serait pas assez rentable et reviendrait à un investissement trop important pour la Commune.
- ✓ Madame Chantal SHMITT demande quand le projet d'un éclairage sera mis en place pour la salle de la Renaissance ainsi que la pose d'une signalétique pour la salle des fêtes et les nouveaux parkings.
- ✓ Madame Claudine DALLET souhaite faire une remarque sur l'évolution des tarifs pour les emplacements du marché alimentaire, elle indique que les nouveaux tarifs sont trop élevés et que certains commerçants ne souhaitent plus participer au marché.
- ✓ Monsieur le Maire indique que la réunion avec Madame la Députée a été reportée, elle avait des obligations concernant le dossier à Paris.

L'ordre du jour est épuisé, La séance est levée à 22H02.



